

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 310 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___310)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 310 du 30 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 310 del 30 aprile 2020

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DOMICILE À L'ÉTRANGER, MAXIME INQUISITOIRE, SUCCESSION, RÉSIDENCE HABITUELLE | 20 al. 1 let. a LDIP, 20 al. 1 let. b LDIP, 255 let. b CPC (CH), 256 al. 2 CPC (CH), 56 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Dans le canton de Vaud, les affaires gracieuses de droit fédéral en matière de dévolution successorale relèvent de la compétence du juge de paix (notamment art. 5 al. 1 ch. 1 à 16 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par renvoi de l'art. 111 CDPJ et le CPC est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre la décision déclinant la compétence du juge de paix (art. 109 al. 3 CDPJ et 319 let. b ch. 2 CPC ; CREC 29 octobre 2018/327 consid. 1.1 ; CREC 31 mai 2016/180 consid. 1), le délai de recours étant de dix jours dès la notification de celle-ci (art. 321 al. 2 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable.

### E. 2.1

Les recourants font valoir une violation de leur droit d'être entendus à plus d'un titre.

### E. 2.2

En premier lieu, ils reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir suffisamment instruit la cause, notamment sur l'existence des liens du défunt avec la Suisse et sur celle d'amis en Suisse.

#### E. 2.2.1

La procédure sommaire s'appliquant dans le canton de Vaud à la juridiction gracieuse (consid. 1.1 supra), le tribunal établit les faits d'office (art. 255 let. b CPC appliqué à titre de droit supplétif). La preuve est en principe apportée par titre, mais d'autres moyens de preuves sont également admissibles (art. 254 al. 1 et 2 let. c CPC applicable à titre supplétif). Le juge doit ainsi établir les faits d'office (« vom Amtes wegen feststellen »). Il s'agit là de la maxime inquisitoire simple ou sociale (notamment : Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd. 2010, n. 1167 ; Kaufmann, in Brunner et al. (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kommentar, 2 e éd. 2016, n. 9 ad art. 255 CPC ; Klinger, in Sutter-Somm et al. (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3 e

éd. 2016, n. 1 ad art. 255 CPC). Cette maxime a été conçue pour protéger la partie faible au contrat, pour garantir l'égalité entre les parties au procès et pour accélérer la procédure. Elle ne dispense pas les parties d'une collaboration active lors de la procédure (ATF 130 III 102 consid. 2.2 et l'arrêt cité ; TF 5A\_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1). Celles-ci doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit établir d'office les faits, ce qui ne le contraint toutefois pas à rechercher lui-même l'état de fait pertinent (« von Amtes wegen erforschen »). Il doit informer les parties de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves et doit les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves sont complets s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. Son rôle ne va toutefois pas au-delà ; il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 3.1 ; pour le tout TF 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.2.2). Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire. Il n'appartient en effet pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 et 2.3.2). Il n'y a ainsi pas de violation de dite maxime si le juge ne prévient pas le justiciable assisté d'un avocat que les preuves administrées n'emportent pas sa conviction et qu'il conviendrait d'en produire d'autres (TF 5A\_300/2016 précité consid. 5.1 ; pour le tout TF 5A\_636/2018 précité consid. 3.2.2).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants n'étaient pas formellement assistés en première instance. Ceux-ci n'en restaient pas moins astreints de recueillir eux-mêmes les éléments du procès. Il leur incombait de renseigner le juge de paix sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. En l'état, cela a été bien compris des recourants qui, par le biais de la recourante C.G.\_\_\_\_\_, choisie comme porte-parole par les recourants, ont porté à la connaissance de la justice de paix le décès de F.G.\_\_\_\_\_. Par courrier du 6 septembre 2019, C.G.\_\_\_\_\_ a communiqué à cette autorité l'acte de décès, le livret de famille et mentionné le contrat de mariage de ses parents. Elle a de plus souligné dans ce courrier que si son père était décédé à l'étranger, il était – indication figurant en gras – « domicilié » à N.\_\_\_\_\_. Dans un courriel subséquent du 7 novembre 2019 et faisant référence à un entretien téléphonique avec la justice de paix, C.G.\_\_\_\_\_ a encore fourni des éléments censés attester que le lieu de résidence de son père était à N.\_\_\_\_\_, malgré ses liens avec la R.\_\_\_\_\_, liens qu'elle relativisait un par un. Elle a joint à cette occasion divers documents dans le but d'attester de ses dires. Force est ainsi de constater qu'à ce stade déjà, les recourants avaient bien compris que la détermination du lieu de domicile du de cuius était centrale. Ils ont pu apporter tous les éléments qu'ils jugeaient utiles pour trancher cette question, respectivement ont été en mesure de requérir toutes les mesures nécessaires. Au pied de la citation à comparaître du 6 février 2020, l'autorité de première instance a de plus requis de C.G.\_\_\_\_\_ et de A.G.\_\_\_\_\_ les dernières factures concernant le défunt, une attestation d'assurance-maladie obligatoire pour l'année 2019 ou encore des factures des services industriels et celles relatives aux charges de copropriété du logement des époux G.\_\_\_\_\_ à N.\_\_\_\_\_. Ici encore, il est patent que l'objet de la procédure n'était pas la seule délivrance de certificats d'héritiers, contrairement à ce que les recourants soutiennent. Lors de son audition du 18 février 2020 par la juge de paix, il a été rappelé d'entrée de

cause à C.G. \_\_\_\_\_ que son audition avait comme objet « l'examen du domicile de F.G. \_\_\_\_\_, en vue d'examiner la compétence de l'autorité de céans ». C.G. \_\_\_\_\_ s'est ensuite exprimée sur le lieu de vie de ses parents, leurs diverses propriétés, leurs amis, les raisons du choix d'un EMS en R. \_\_\_\_\_. L'argument selon lequel l'audition de C.G. \_\_\_\_\_ aurait porté « exclusivement » sur les rapports du défunt avec la R. \_\_\_\_\_ n'a dès lors pas de substance, comme le démontre d'ailleurs la simple lecture du procès-verbal. Au vu de ces éléments, on doit constater que la juge de paix pouvait de bonne foi penser que les recourants avaient compris que la question du dernier domicile de leur père devait être au préalable tranchée et avaient fourni toutes les informations en leur possession ou renoncé à requérir d'autres preuves. On relève à cet égard encore que la décision entreprise a été précédée de trois entretiens téléphoniques entre C.G. \_\_\_\_\_ et la justice de paix, à la suite desquels les recourants ont produit des documents, de même qu'une demande formelle de documents douze jours avant l'audience et du rappel lors de celle-ci de la question à trancher. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité de première instance de ne pas avoir instruit la cause plus avant au vu des éléments déjà en sa possession. En particulier, on ne saurait faire grief à la juge de paix de ne pas avoir examiné d'office la question, par exemple, de savoir si le défunt avait un cercle d'amis essentiels à N. \_\_\_\_\_, les recourants n'ayant rien indiqué à ce sujet. Au contraire, la fille du défunt a déclaré qu'il avait un cercle d'amis dans la région de S. \_\_\_\_\_, ce qui avait motivé en partie le choix d'entrer dans un EMS dans cette ville.

### **E. 2.2.3**

Il s'ensuit que les griefs de violation du droit d'être entendus des recourants, du principe de bonne foi et du devoir d'interpellation ou de la maxime inquisitoire sont infondés.

### **E. 2.3**

De la même manière, les recourants reprochent également à l'autorité précédente de ne pas avoir interpellé C.G. \_\_\_\_\_, qu'elle estimait alors non assistée et dépourvue de formation juridique, comme l'art. 56 CPC l'aurait imposé. Ils invoquent à cet égard que C.G. \_\_\_\_\_ n'aurait pas été rendue attentive à l'objet de l'instruction en cours et ne l'aurait pas compris.

#### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel ; ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat (TF 4D\_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2). Le devoir d'interpellation n'a pas pour but de remédier aux négligences procédurales des parties, en particulier quant à l'administration des preuves (TF 4A\_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Par ailleurs, le juge n'est pas autorisé à attirer l'attention des parties sur des faits qu'elles n'ont pas allégués, pas plus qu'il ne peut les aider à mieux défendre leur cause ou leur suggérer des arguments à l'appui de leurs prétentions (ATF 142 III 462 consid. 4.3). Une partie n'est légitimée à se prévaloir d'une violation de l'art. 56 CPC que si elle rend vraisemblable que l'exercice correct du droit d'interpellation du juge aurait conduit à une

issue de la procédure plus favorable pour elle. Elle doit ainsi exposer quelle suite elle aurait donné à l'interpellation omise (TF 5A\_380/2016 du 15 septembre 2016 consid. 5.1).

### **E. 2.3.2**

En l'occurrence, il sied de relever que l'étendue du pouvoir du juge sous l'empire de la maxime inquisitoire simple, applicable au présent litige (consid. 2.2.1 supra), va au-delà du devoir d'interpellation renforcé du juge introduit par l'art. 56 CPC (ATF 141 III 569 consid. 3.1). Cette disposition n'est dès lors pas applicable ici. Au demeurant, le grief est téméraire. Les courriers précités de la recourante à la justice de paix démontrent en effet qu'elle avait très bien compris que la question de la détermination du dernier domicile du défunt était centrale. Comme exposé ci-dessus, l'objet de l'audition de C.G. \_\_\_\_\_ était au surplus limpide, même pour un laïc, vu l'indication donnée d'entrée de cause par l'autorité de première instance. De plus, les déclarations de C.G. \_\_\_\_\_ étaient claires, cohérentes et suffisantes, ce qui permet déjà d'exclure l'application de l'art. 56 CPC. Elle a par ailleurs pu s'exprimer librement, notamment s'agissant des amis de ses parents. Les recourants ont également pu produire les pièces qu'ils souhaitaient. Le seul fait que l'instruction faite n'aboutisse pas au résultat qu'ils auraient voulu ne suffit pas pour retenir une violation du devoir d'interpellation du juge. On ne saurait à cet égard utiliser ce devoir pour permettre aux recourants d'obtenir par la voie du recours, l'annulation de la décision entreprise et une nouvelle audition de C.G. \_\_\_\_\_ afin de voir si, désormais formellement assistée, elle fournit des déclarations factuelles permettant d'obtenir le résultat qu'ils souhaitent, soit, comme ils l'affirment, une imposition plus légère de la succession. Les recourants, qui se plaignent que C.G. \_\_\_\_\_ n'ait pas été assistée lors de son audition, ne démontrent au surplus pas avoir été empêchés, durant les mois qui ont précédé cette audition, de consulter un avocat qui l'y aurait accompagnée. On peut accessoirement douter de l'ignorance de C.G. \_\_\_\_\_. Les recourants ont en effet produit une demande d'application de la convention fiscale entre la R. \_\_\_\_\_ et la Suisse – à laquelle ils se réfèrent par ailleurs –, par laquelle était demandée l'application de dite convention aux dividendes revenant à F.G. \_\_\_\_\_. Cette demande a été signée le 20 mai 2019 par C.G. \_\_\_\_\_. Il s'ensuit que le grief de violation de l'art. 56 CPC doit être rejeté.

### **E. 3.1**

A l'appui de leur écriture, les recourants invoquent de nombreux faits qui ne résultent pas de la décision attaquée.

### **E. 3.2**

Il faut distinguer moyens de preuve et faits qui ne résultent pas du dossier, soit des moyens de preuve et faits nouveaux, de ceux qui, selon les recourants, auraient dû être déduits des moyens de preuves constituant le dossier de première instance.

#### **E. 3.2.1**

S'agissant des moyens de preuves et faits qui seraient nouveaux, soient qui ne ressortiraient pas du dossier de première instance, l'art. 256 al. 2 CPC permet d'annuler ou de modifier une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse, qui s'avère ultérieurement être incorrecte, d'office ou sur requête, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent. Cette disposition prévoit ainsi, pour des raisons pratiques et par analogie aux décisions administratives auxquelles elles peuvent être assimilées, une possibilité facilitée de rectification, sans obligation de procéder par les recours aux voies de droit habituelles, des décisions prises dans une procédure relevant de la juridiction

gracieuse, telle la correction d'un certificat d'héritier erroné (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2). La rectification, qui peut intervenir d'office ou sur réquisition d'une partie, ne peut concerner qu'une décision qui, rétrospectivement, s'est révélée être incorrecte (TF 5A\_570/2017 précité consid. 5.2 et les réf. citées). En conséquence, la partie qui estime qu'une décision relevant de la juridiction gracieuse s'avèrerait après sa notification incorrecte a ainsi deux choix. Elle peut en demander l'annulation ou la modification auprès de l'autorité qui l'a rendue, à condition qu'elle démontre son caractère ultérieurement incorrect. Elle peut alternativement, dans le délai de recours, attaquer cette décision auprès de l'autorité de recours. Pour obtenir l'admission de celui-ci, elle devra alors démontrer le caractère ultérieurement infondé de la décision rendue auprès de cette autorité. A cet égard, la Chambre de céans a estimé qu'en vertu de l'art. 256 al. 2 CPC et par exception à l'art. 326 al. 1 CPC appliqué à titre supplétif, la recevabilité des moyens de preuve et faits nouveaux étaient admise lorsqu'ils étaient susceptibles d'influer sur le sort du litige en faisant apparaître la décision attaquée comme incorrecte (CREC 14 janvier 2020/5 consid. 2.2.1 ; CREC 17 juin 2019/178 consid. 2.2 et les réf. citées ; CREC 29 octobre 2018/327 consid. 2.3).

### **E. 3.2.2**

S'agissant en revanche des moyens de preuve et faits qui ne sont pas nouveaux, soit qui résultent ou résulteraient du dossier de première instance et que l'autorité aurait dès lors mal appréciés ou constatés, dès lors que c'est la voie du recours seulement qui est ouverte, celui-ci n'est recevable que pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC appliqué à titre de droit cantonal supplétif). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est ainsi limité à l'arbitraire (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées ; CREC 24 janvier 2020/25 consid. 2.1). Le grief de constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet ainsi que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (CREC 10 février 2020/37 consid. 2). C'est dire qu'en seconde instance, malgré le devoir du juge de paix d'établir en première instance les faits d'office (cf. art. 255 let. b CPC ; consid. 2.2.1 supra), la Cour de céans ne revoit l'appréciation des preuves et la constatation des faits qui en résultent qu'en présence d'un grief dûment motivé par la partie recourante et pour peu que celle-ci démontre par ce moyen que l'autorité précédente a fait sur ces points preuve d'arbitraire (CREC 4 mars 2020/66 consid. 1.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les recourants ont choisi, plutôt que de demander la rectification de la décision auprès de l'autorité qui l'a rendue, de recourir contre celle-là. Ils indiquent en début du recours exposer « ci-après les faits de la cause, tels qu'ils résultent des pièces du dossier, dont certains, pourtant pertinents, n'ont pas fait l'objet d'une instruction par la juge de paix ». Ce faisant, ils mélangent des faits qui résulteraient du dossier et des faits qui ne résulteraient pas du dossier et devraient donc être considérés comme nouveaux.

#### **E. 3.3.1**

S'agissant des premiers, dès lors que les recourants n'exposent pas en quoi ces faits seraient établis par des preuves au dossier d'une part, que leur omission serait arbitraire d'autre part, rendant insoutenable la décision entreprise, ces faits sont irrecevables et avec eux les moyens que les recourants tentent d'en déduire.

### **E. 3.3.2**

Dût-on considérer que les faits invoqués ne résulteraient pas du dossier et devraient donc être qualifiés de nouveaux, force est de constater que ceux-ci sont simplement allégués, sans être accompagnés d'un quelconque moyen de preuve, que les recourants auraient pourtant pu soumettre à la Cour. Ils ne sont ainsi pas démontrés, de sorte qu'il n'y pas lieu d'en tenir compte non plus dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision entreprise.

### **E. 3.3.3**

A cet égard, le de cujus et son épouse étaient propriétaires d'un appartement, proche de celui de leur fille C.G. \_\_\_\_\_, à N. \_\_\_\_\_. Ils avaient également, depuis une dizaine d'années, un appartement à S. \_\_\_\_\_. Ces faits ont été retenus par l'autorité précédente. Les recourants invoquent toutefois que l'appartement à S. \_\_\_\_\_ n'était qu'une résidence secondaire, que le défunt et son épouse ne se seraient servis de leur logement à N. \_\_\_\_\_ – une seule pièce de 36 m<sup>2</sup> – qu'à titre d' « appartements privés » et qu'ils auraient en réalité séjourné de manière régulière dans l'appartement de leur fille d'une surface de 117 m<sup>2</sup>. Les recourants, qui affirment ce qui précède, ne le démontrent cependant aucunement. Rien n'en atteste et en particulier pas les déclarations de C.G. \_\_\_\_\_ devant l'autorité de première instance. La seule facture de la Romande énergie produite pour l'appartement sis avenue [...], dont le défunt était copropriétaire avec son épouse, établie le 18 décembre 2019, porte sur une période postérieure au décès. Faisant état d'un « décompte annuel » de 16 fr. 25, dont 11 fr. d'abonnement tarif simple, cette facture démontre surtout que l'appartement n'était pas utilisé. Devant la Chambre de céans, les recourants n'ont produit aucune preuve à l'appui de cette version des faits, alors qu'ils l'auraient pu. Les informations relatives à la santé du de cujus comme de son épouse attestent quant à elles de leur présence en 2019, non pas en Suisse, mais, régulière, en R. \_\_\_\_\_ (consid. 4.3.1 infra). Que l'on considère le fait invoqué par les recourants que le défunt et son épouse auraient séjourné chez leur fille à N. \_\_\_\_\_ comme nouveau ou non, il n'est pas établi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici.

### **E. 3.3.4**

Les recourants invoquent que jusqu'à son décès, le centre des relations sociales de feu F.G. \_\_\_\_\_ serait demeuré en Suisse où se serait trouvé son réseau d'amis. Que cela soit en première ou en seconde instance, les recourants n'ont pas apporté le début d'une preuve attestant d'un tel fait, à la fin de vie de F.G. \_\_\_\_\_, encore moins que ce cercle d'amis se serait trouvé, à cette période, non pas seulement « en Suisse » ou à « X. \_\_\_\_\_ » – qui se trouve à même distance de S. \_\_\_\_\_ que de N. \_\_\_\_\_ – mais dans cette dernière ville ou sa proximité immédiate. Le répéter tout au long du recours n'apporte rien à cet égard. Sur ce point, la Chambre de céans relève que C.G. \_\_\_\_\_ a uniquement indiqué lors de son audition que les époux avaient un réseau d'amis entre I. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ et que ce cercle d'amis était tel pour le de cujus qu'il l'avait décidé, avec les aspects financiers, à entrer dans un EMS non pas en Suisse mais à S. \_\_\_\_\_. Il n'y a pas ici place pour une appréciation arbitraire de ses déclarations. On relève encore que début 2020, l'épouse du défunt a dû être hospitalisée d'urgence. Or cette hospitalisation a eu lieu, à nouveau, en R. \_\_\_\_\_, signe que A.G. \_\_\_\_\_ s'y trouvait toujours.

### **E. 3.3.5**

Les recourants invoquent que la décision du de cujus d'entrer en EMS en R. \_\_\_\_\_ n'aurait pas été motivée par la présence de son cercle d'amis en R. \_\_\_\_\_, mais

exclusivement pour des raisons de couverture d'assurance. Une telle assertion est clairement contredite par les déclarations de la recourante C.G.\_\_\_\_\_, ayant indiqué que le choix de l'établissement de S.\_\_\_\_\_ avait été fait au vu de la présence des amis du défunt et d'un réseau à proximité d'une part, d'aspects financiers d'autre part. Les recourants, selon lesquels le défunt n'aurait pas eu le choix que d'entrer dans un EMS [...], au vu de sa décision vingt ans auparavant de s'affilier dans ce pays, n'étaient aucunement ce point de vue. A cet égard, on relève que si le de cujus avait voulu ne plus être dispensé d'assurance-maladie en Suisse, comme les recourants prétendent qu'il l'ait été, pour pouvoir entrer en EMS en Suisse ou y être suivi médicalement, il aurait pu faire modifier la situation. Celle-ci n'était pas intangible comme tentent de le faire croire les recourants sans aucunement le démontrer. Le grief de constatation arbitraire des faits est ici aussi infondé.

#### **E. 4.1**

Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir refusé de considérer que le dernier domicile du défunt était à N.\_\_\_\_\_, en Suisse, de sorte que l'autorité précédente était compétente pour traiter de sa succession.

#### **E. 4.2.1**

En matière internationale, l'art. 86 LDIP pose le principe que les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (al. 1). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles (al. 2). Selon l'art. 88 al. 1 LDIP, si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. Aux termes de l'art. 89 LDIP, si le défunt avait son domicile à l'étranger et laisse des biens en Suisse, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci. A noter que l'art. 4 du Règlement européen (UE) N° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et la création d'un certificat successoral européen, prévoit que sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 20 al. 1 LDIP, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (let. a). La notion de domicile – qui correspond à celle de l'art. 23 CC – comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6 ; ATF 137 III 593 consid. 3.5 ; TF 5A\_270/2012 du 24 septembre 2012 consid. 4.2). La notion de résidence habituelle d'une personne physique, telle que la définit l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, est le lieu dans lequel cette personne vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. L'accent est ainsi mis sur la présence de la personne physique au lieu ou dans le pays de séjour (Bucher, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé – Convention e Lugano, Bâle 2011, n. 31 ad art. 20 LDIP). Selon la jurisprudence, elle correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de

fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné (ATF 127 V 237 consid. 1 ; ATF 117 II 334 consid. 4a ; TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004 consid. 3.1). Les notions de domicile et de résidence habituelle se recourent généralement. Il peut néanmoins exister une divergence entre ces deux réalités, à savoir lorsqu'une personne conserve son lieu de vie dans un pays donné, tout en étant présent dans un autre Etat pendant une certaine durée : les saisonniers, les étudiants étrangers ou encore les expatriés résident en effet habituellement en Suisse tout en conservant leur centre de vie et donc leur domicile dans l'Etat où leur famille vit, où leur maison se trouve (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les réf. citées). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé. La présomption de fait que ces indices créent est réfragable ; elle peut être tenue en échec par la contre-preuve du fait présumé (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; sur le tout : TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les réf. citées).

### **E. 4.2.3**

L'art. 107 al. 3 CDPJ prévoit que l'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle de la succession et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont portées au for du dernier domicile du défunt.

### **E. 4.3.1**

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que le de cujus et son épouse sont d'origine [...] et se sont mariés en R.\_\_\_\_\_. Ils disposaient dans ce pays d'un appartement dans lequel ils séjournèrent. Il ressort ainsi de l'attestation du Service de la population de S.\_\_\_\_\_ et des courriers de l'assurance-maladie [...] que le défunt avait à tout le moins pour adresse l'avenue [...], ce qui ne correspond pas à l'adresse de l'EMS choisi. Il avait donc encore un autre lieu de séjour avant son entrée en EMS, lieu de séjour qui était en R.\_\_\_\_\_ et auquel il était joignable. Feu F.G.\_\_\_\_\_ était assuré depuis des années contre la maladie en R.\_\_\_\_\_. Même avant son entrée dans l'établissement J.\_\_\_\_\_ à S.\_\_\_\_\_, le 10 mai 2019, c'est en R.\_\_\_\_\_ qu'il était soigné, régulièrement. Les courriers de l'assurance-maladie [...] au de cujus démontrent ainsi qu'avant son entrée à l'EMS J.\_\_\_\_\_, il avait été pris en charge à plusieurs reprises par une ambulance [...] (les 15, 20 et 29 avril) et avait bénéficié de séance de kinésithérapie (les 19, 24, 26 avril et le 3 mai). Cela démontre qu'il séjournait déjà plus que régulièrement en R.\_\_\_\_\_ avant son entrée dans l'établissement précité. Lorsque la question d'un placement s'est posée, celle de son coût financier a été prise en compte, et ce bien que le défunt possède une fortune non négligeable. Selon les dires de sa fille, clairs et convaincants, l'autre élément était la localisation des amis du défunt et l'existence d'un réseau. Or si celui-ci pouvait avoir des amis à d'autres endroits, le cercle d'amis et le réseau qu'il avait à S.\_\_\_\_\_ ont été jugés déterminants dans le choix de l'établissement, également dans cette localité. Il n'y a pas ici place pour une constatation arbitraire des faits. On relève encore que début 2020, son épouse a dû être hospitalisée d'urgence. Or cette hospitalisation a eu lieu, à nouveau, en R.\_\_\_\_\_, signe qu'elle s'y trouvait toujours.

### **E. 4.3.2**

S'agissant de la Suisse, les attestations de domicile sont contradictoires et ne sauraient dès lors être décisives sur ce point. Il en va de même du fait que le défunt aurait habité dix ans avant son décès à X.\_\_\_\_\_ et y aurait des amis, dès lors que cela ne dit rien du domicile choisi ensuite, X.\_\_\_\_\_ se trouvant au surplus à même distance de N.\_\_\_\_\_ que de S.\_\_\_\_\_. Pour le surplus, les recourants affirment tous habiter en Suisse, avec leur famille. Cela, même avéré, n'établit pas que le centre de vie du défunt ait été en Suisse, qui plus est à N.\_\_\_\_\_. On relèvera au demeurant que le 6 septembre 2019, C.G.\_\_\_\_\_ indiquait que son frère D.G.\_\_\_\_\_ était domicilié, comme cela résulte de plusieurs documents au dossier (contrat de prêt du 12 septembre 2009 notamment), au L.\_\_\_\_\_. En première page du recours, il est désormais indiqué comme domicilié à la même adresse que C.G.\_\_\_\_\_. Faute de l'avoir démontré d'une quelconque manière, il n'y a pas lieu de retenir que le défunt aurait eu un cercle d'amis important en fin de vie en Suisse, plus précisément dans la région de N.\_\_\_\_\_ où il aurait eu, selon les recourants, son dernier domicile. Ceux-ci n'ont fourni aucun élément à ce égard, alors qu'ils auraient eu l'occasion de produire des moyens de preuve, notamment en seconde instance. C.G.\_\_\_\_\_ a au contraire uniquement indiqué lors de son audition que les époux avaient un réseau d'amis entre I.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, ville se trouvant par ailleurs dans le [...], où les recourants déclarent que le défunt avait ses amis (sans en revanche mentionner N.\_\_\_\_\_). Un tel réseau avait d'ailleurs décidé le défunt à entrer dans un EMS en R.\_\_\_\_\_ et non en Suisse. Il ne s'agissait ainsi pas de simples connaissances mais d'amis auprès desquels le de cujus souhaitait vivre en priorité. L'argument selon lequel l'autorité précédente aurait dû retenir que son centre de vie et ses relations sociales se situaient toujours en Suisse (sans même mentionner le fait qu'il s'agirait de N.\_\_\_\_\_), dès lors que le défunt n'avait pas tous ses amis à S.\_\_\_\_\_, n'est pas fondé, l'un n'impliquant pas l'autre. Aucune pièce ni autre preuve n'établit que le défunt, alors déjà très âgé, ait été suivi en Suisse avant son entrée en EMS. Les recourants, invités à produire les dernières factures médicales du défunt, n'ont versé aucune facture faisant état de soins en Suisse. Ainsi, seules l'existence d'un appartement de 36 m<sup>2</sup> à N.\_\_\_\_\_ et la présence de membres de la famille en Suisse ont été démontrées à la période du décès. C'est tout ce que le dossier contient en faveur de liens avec la Suisse, malgré le fait que les recourants soient assistés et aient eu la possibilité de déposer des pièces prouvant leurs allégations en seconde instance. Or, il ne fait pas de doute que si le de cujus avait réellement habité en Suisse, à N.\_\_\_\_\_, en 2019 et y avait eu son centre de vie, des éléments auraient pu être produits sur ce point. Ainsi la démonstration de fréquentations régulières de lieux de vie, de consultations médicales ou encore des factures attestant de consommation de biens, l'attestation écrite de personnes sises dans cette région et faisant état de liens forts avec feu F.G.\_\_\_\_\_. Tel n'a pas été le cas.

#### **E. 4.3.3**

Dans ces circonstances et au vu des éléments retenus par l'autorité précédente, auxquels s'ajoutent les éléments relevés ci-dessus, il convient de retenir qu'il n'a été établi ni que le défunt vivait avant son décès en Suisse, à N.\_\_\_\_\_, ni qu'il y avait le centre de ses intérêts, ni qu'il avait l'intention, objectivement, d'y demeurer durablement. Malgré son imposition à tout le moins partiel en Suisse et une déclaration de domicile, il convient donc de retenir en droit, vu les éléments établis à ce stade, que le de cujus n'avait pas son dernier domicile à N.\_\_\_\_\_. En conséquence, l'autorité précédente n'était pas compétente pour connaître de sa succession et a décliné à raison sa compétence.

## E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision entreprise est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cyrille Bugon (pour A.G.\_\_\_\_\_, B.G.\_\_\_\_\_, C.G.\_\_\_\_\_, D.G.\_\_\_\_\_ et E.G.\_\_\_\_\_), Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.